

Points de vigilance

**Diplôme National du
Brevet**

**Certificat de
Formation Générale**

- Le candidat qui se réinscrit à l'examen conserve, à sa demande, les aménagements dont il a pu bénéficier. Il peut également formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.

CAP – BEP

**Mention
complémentaire
niveau V**

- Les aménagements accordés aux candidats pour les épreuves de première année sont reconduits pour les épreuves de deuxième année

- Le candidat qui redouble la première ou la deuxième année conserve les aménagements dont il a bénéficié.

- Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.

**Baccalauréat
professionnel**

- Les aménagements accordés aux candidats pour les épreuves de seconde professionnelle sont reconduits pour les épreuves de première et terminale

- Le candidat qui redouble la seconde, la première ou la terminale, conserve les aménagements dont il a bénéficié.

- Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.

**Brevet
Professionnel**

**Mention
Complémentaire
niveau IV**

**Brevet des métiers
d'art – Diplôme des
métiers d'art**

- Le candidat inscrit à l'examen sous forme progressive conserve le bénéfice des aménagements accordés pour toutes les sessions auxquelles il se présente.

- Le candidat qui redouble conserve les aménagements dont il a bénéficié

- Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">Baccalauréat général, technologique</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première sont reconduits pour les épreuves terminales. - Le candidat qui redouble sa classe de première ou de terminale conserve les aménagements dont il a bénéficié en classe de première. - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements. - Le candidat en provenance d'une autre académie qui souhaite pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves qui lui ont été accordés dans son académie d'origine doit fournir, à son chef d'établissement, un exemplaire de la décision. Ce dernier se chargera de la faire parvenir au service de la D.E.C.3 au plus tard pour le jeudi 13 novembre 2020. |
| <p style="text-align: center;">BTS</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première année sont reconduits pour les épreuves de deuxième année. - Le candidat qui redouble la première ou la deuxième année conserve les aménagements dont il a bénéficié. - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements. - Le candidat inscrit à l'examen sous forme progressive conserve le bénéfice des aménagements accordés pour toutes les sessions auxquelles il se présente. |